

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le

13 AVR. 2012

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

à

Nos réf. : EBI/44/34-12
Vos réf. :

Affaire suivie par : Emmanuelle BARETJE
emmanuelle.baretje@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 66 90 – Fax : 04 67 15 68 00

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
146, avenue de la plage
34410 SERIGNAN

Objet : avis de l'autorité environnementale sur le dossier de permis d'aménager concernant le projet de fusion de quatre campings situés sur la commune de Sérignan

Par courrier reçu le 15 février 2012, vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de permis d'aménager concernant le projet de fusion de quatre campings situés sur la commune de Sérignan.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Il vise en particulier à éclairer le public. Il est à joindre au dossier d'enquête publique. Il doit être également publié sur le site internet de la commune de Sérignan et sur celui de la DREAL.

1. Présentation du projet

Ce projet a pour objectif de regrouper les quatre terrains de camping existants exploités par la SARL Amat & Cie (Le Sérignan Plage, Le Sérignan Plage Nature, l'Orpellière, et le Phare Ouest), en un seul et même camping, Le Sérignan Plage.

Le nombre d'emplacements passera de 1591 à 1500, et la superficie de 356 537 m² à 419 100 m².

Les quatre campings sont localisés au Sud-Est de la commune de Sérignan, à quatre km environ du centre du bourg, à proximité directe de la mer.

Le projet en l'état n'est pas compatible avec le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune, dans la mesure où des extensions du périmètre des campings existants sont prévues sur des parcelles localisées en zone ND du POS, zone dans laquelle les campings ne sont pas autorisés. De même, quelques emplacements existants sont situés sur le domaine public maritime et sur la servitude de passage des piétons le long du littoral (article L.160-6 du code de l'urbanisme) figurant au POS.

2. Cadre juridique

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité environnementale donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 15 avril 2012.

3. Enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- le milieu naturel, dû à la situation du projet dans un contexte riche sur le plan naturaliste, avéré par plusieurs zonages environnementaux présents sur le périmètre du projet ou à proximité immédiate (ZNIEFF de type 1 - Zone Naturelle d'Inventaire Faunistique et Floristique -, sites Natura 2000 au titre de la directive oiseaux et habitats) ;
- le risque inondation.

4. Qualité de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact comporte bien les différents éléments prévus par l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Au titre de l'article L.128-4 du code de l'urbanisme, il manque l'étude de faisabilité « *sur les potentialités de développement en énergies renouvelables, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération* ».

L'étude d'impact gagnerait en lisibilité en présentant successivement et séparément les effets du projet sur l'environnement et les mesures d'atténuation correspondantes. En effet, les mesures proposées sont déjà décrites au sein de la partie « Impacts », et elles ne sont reprises que partiellement dans la partie « Mesures ».

Il aurait été utile également de reporter le périmètre du camping sur les cartes présentées, en particulier celles concernant les risques inondation et les enjeux liés à la biodiversité. De même, des cartographies des habitats présents et des espèces faunistiques et floristiques contactées en bordure du projet sont fournies, mais celle concernant la flore et les habitats est illisible.

Il est précisé dans l'étude d'impact qu'aucune extension des emprises n'est prévue. Or, la superficie du projet augmente. Ce point mérite d'être explicité.

Par ailleurs, ce projet de fusion de campings fait partie d'un programme de travaux qui inclut des aménagements prévus ultérieurement (44 Habitations Légères de Loisirs, réception avec bâtiment d'accueil, logements pour le personnel ...) qui feront l'objet de demandes de permis spécifiques (permis de construire ou permis d'aménager). On note favorablement que l'étude d'impact prend en compte les impacts de l'ensemble du programme d'aménagement.

Enfin, afin de permettre au public d'avoir une bonne connaissance globale du sujet, le résumé non technique aurait utilement dû être assorti d'illustrations (plan de localisation du projet, plans de masse du camping avant et après fusion en identifiant les aménagements et constructions projetés, les extensions et les réductions d'emplacements), d'autant plus que ces différents plans sont présents dans l'étude d'impact.

5. Prise en compte de l'environnement dans le projet

5.1. Milieu naturel

5.1.1. Analyse de l'état initial du site

On note favorablement que deux espaces naturels d'intérêt particulier ont été identifiés, à savoir la zone humide incluse dans le périmètre du camping, et le cordon dunaire en périphérie immédiate du camping. Cependant, les enjeux écologiques liés à ces deux espaces mériteraient d'être appréhendés de manière plus rigoureuse et complète. En effet, le dossier indique qu'en raison de la proximité du camping avec la Zone de Protection Spéciale des oiseaux (ZPS) Est et Sud de Béziers, diverses espèces d'oiseaux fréquentent la dépression humide, mais sans spécifier lesquels. Il est également précisé que la présence potentielle d'espèces remarquables concernent la végétation dunaire, mais sans donner plus de détail. De plus, l'étude d'impact souligne qu'il n'y a pas d'enjeux significatifs (absence de flore et faune particulière, ainsi que d'habitats) au sein de la zone humide, sans le démontrer.

L'analyse de l'état initial repose uniquement sur les données patrimoniales flore, faune et habitat issues du recensement établi par le Conservatoire des Espaces Naturels Languedoc-Roussillon. Elles résultent d'inventaires réalisés sur un périmètre élargi autour de la ZNIEFF Domaine des

Orpellières, située en bordure immédiate du camping au Nord et à l'Ouest, et dont la zone humide est incluse dans le périmètre du camping.

Si ces données constituent une bonne base pour la cartographie des habitats naturels lors de la réalisation d'inventaires, elles ne peuvent pas être considérées comme suffisantes pour analyser l'état initial du milieu naturel. En effet, des inventaires naturalistes ciblés auraient utilement dû être réalisés aux périodes les plus propices (printemps – été, voire au-delà pour les oiseaux migrateurs et hivernants pour lesquels des inventaires ont été menés dans le cadre du document d'objectifs), en particulier au sein des deux espaces naturels d'intérêt particulier identifiés dans le dossier, à savoir la zone humide et le cordon dunaire. A ce titre, il aurait été opportun de définir une zone d'influence ou zone d'étude du projet - qui ne se limite pas à la zone d'emprise du projet -, afin de déterminer les aires à prospector liées à ces deux espaces naturels. De plus, l'absence de données écologiques (car campagne de prospections en cours) au niveau du Site d'Importance Communautaire (SIC) Les Orpellières aurait dû conduire à réaliser des investigations pour identifier sur le périmètre du projet la présence potentielle d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire.

Cette étude naturaliste de terrain est d'autant plus importante à mener, que les fiches descriptives de la ZNIEFF Domaine des Orpellières, et des ZPS Est et Sud de Béziers / SIC Les Orpellières mettent en évidence la sensibilité de ces milieux au piétinement des espèces végétales, à l'érosion des dunes, et au dérangement des espèces faunistiques, le tout induit par la forte fréquentation touristique. A ce sujet, le dossier ne fournit pas de données chiffrées sur la fréquentation des campings en nombre de personnes, juste une estimation du nombre total de passages sur le cordon dunaire pour accéder à la plage (6000 environ / jour en pointe estivale). Ce chiffre considérable laisse penser qu'il y a déjà une sur-fréquentation des milieux dunaires.

L'étude d'impact en l'état ne permet donc pas d'évaluer l'état de conservation de la zone humide et du cordon dunaire, ainsi que les menaces potentielles les concernant.

5.1.2 Effets du projet sur l'environnement et mesures proposées

La suite de l'analyse souffre de l'insuffisance de l'état initial.

Quand l'étude d'impact souligne que l'activité étant préservée sans dépassement des emplacements autorisés, aucun impact sur la biodiversité et les milieux naturels n'est attendu, le dossier en l'état n'en fait pas la démonstration.

En effet, il est précisé que la zone humide est traversée par une passerelle légère en bois sur pilotis en permettant le franchissement, et qu'à l'arrière de cette zone, la voie interne de liaison au sein du camping traverse un espace naturel de type sansouïre. De même, s'agissant des nouveaux aménagements prévus, les Habitations Légères de Loisirs sont envisagées en bordure immédiate de la zone humide. L'étude d'impact affirme qu'aucun aménagement ne sera réalisé sur la zone humide (ce qui est positif), mais n'évalue pas les effets potentiels de ces différents aménagements sur la conservation de ce milieu naturel d'intérêt.

S'agissant des effets indirects liés à la fréquentation, le dossier constate que la fréquentation des milieux naturels (hors cordon dunaire) les plus sensibles (SIC/ZNIEFF Les Orpellières) n'est pas due principalement à la clientèle du camping, et que le projet de fusion n'entraînera pas d'augmentation de cette fréquentation (car pas d'accroissement de la capacité d'accueil). Cependant, ces éléments ne sont pas suffisants, et le dossier aurait utilement dû présenter une analyse des impacts existants de ce projet sur la préservation des milieux naturels d'intérêt, dont le cordon dunaire.

L'étude d'impact devrait également tenir compte des impacts cumulés des différents campings et zones touristiques situés à proximité du projet, sur la protection de l'environnement naturel limitrophe.

Par ailleurs, l'existence de ganivelles autour de la zone humide et du cordon dunaire, ainsi que la poursuite de la mise en place de ganivelles sur le cordon dunaire mériteraient de faire l'objet d'une réflexion, afin de vérifier la pertinence de ces mesures quant à la protection des habitats et des espèces, et à la fonctionnalité écologique des milieux.

On note favorablement que des mesures en phase travaux seront mises en oeuvre, à savoir :

- les périmètres des milieux naturels d'intérêt seront protégés,
- les travaux seront réalisés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Concernant les futurs aménagements paysagers, le volet paysager de l'étude d'impact indique que la canne de Provence et l'herbe de la pampa sont prévues. Or, il s'agit d'espèces envahissantes à proscrire. L'autorité environnementale recommande de planter des espèces végétales locales, en liaison avec celles présentes sur la ZNIEFF Domaine des Orpellières.

S'agissant de l'évaluation des incidences Natura 2000, une analyse succincte conclut en l'absence d'incidences du projet sur les sites Natura 2000, justifiée uniquement par la localisation du projet hors des périmètres de sites Natura 2000, et par l'absence de modification de l'activité des campings existants et de leur périmètre global. L'analyse ne prend pas compte la situation du projet en bordure immédiate de trois sites Natura 2000 (ZPS Est et Sud de Béziers, SIC Les Orpellières et SIC Côtes sableuses de l'infra littoral languedocien), et ses incidences potentielles sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.

L'étude des incidences Natura 2000 ne permet donc pas en l'état de démontrer l'absence d'incidences de ce projet sur les sites Natura 2000 proches.

5.2. Risque inondation

L'étude d'impact souligne que les campings sont concernés par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de l'Orb, approuvé le 23/06/2011 ; ils se situent :

- pour la grande majorité du périmètre, en zone inondable d'aléa fort en secteur à enjeu modéré (secteur non urbanisé), classée en zone rouge de danger Rn ; dans cette zone, l'extension du périmètre des campings existants est autorisée, sans augmentation du nombre d'emplacements ou de la capacité d'accueil (c'est le cas ici) ;
- pour la bordure littorale, en zone inondable d'aléa fort pour le risque de déferlement (secteurs urbains ou naturels), classée en zone rouge RD ; dans cette zone, toute construction nouvelle et extension du bâti existant sont interdites.

Par ailleurs, les aménagements prévus ultérieurement (implantation de nouvelles Habitations Légères de Loisirs, construction de nouveaux bâtiments) devront également se conformer au règlement du PPRI. Ce point mérite d'être précisé dans le dossier.

6. Conclusion

L'étude d'impact est insuffisante en l'état.

Dans le cadre de ce projet, qui consiste en la fusion de campings existants en une seule unité, l'analyse de l'état initial de l'environnement devait permettre de faire un bilan des effets des installations existantes, d'évaluer les incidences constatées et de proposer des mesures d'amélioration le cas échéant.

L'autorité environnementale recommande que les compléments suivants soient apportés.

- Concernant le milieu naturel, l'état initial devrait être complété par des inventaires naturalistes ciblés aux périodes les plus propices (printemps – été), à réaliser en particulier au sein des deux espaces naturels d'intérêt identifiés dans le dossier, à savoir la zone humide et le cordon dunaire. Les impacts potentiels du projet, directs et indirects, sur l'état de conservation de ces milieux naturels devraient ensuite être évalués, et des mesures appropriées permettant de corriger les effets négatifs éventuels identifiés devraient alors être proposées le cas échéant.

L'étude des incidences Natura 2000 serait à compléter.

- S'agissant du risque inondation, il serait nécessaire de préciser la conformité des aménagements prévus ultérieurement, au règlement du PPRI approuvé.

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon**

Francis CHARPENTIER

Copie à : DDTM 34 – SATO – Impasse Joseph Barrière – BP 738 – 34521 Béziers Cedex